

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 186

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, c M-22, le Conseil municipal de la Ville de Caraquet adopte un

Arrêté municipal régissant l'utilisation des pesticides dans la Ville de Caraquet.

Définitions

1. Aux fins du présent arrêté

« application de pesticides » ou « appliquer un pesticide » désigne l'épandage et l'utilisation de pesticides pour l'entretien des arbres, arbustes, fleurs et autres plantes d'ornement ainsi que la pelouse d'une propriété aux fins résidentielles, commerciales ou d'une propriété publique ;

« conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Caraquet ;

« fermier » désigne une personne qui possède une exploitation agricole sur laquelle elle pratique l'agriculture ou l'horticulture, son représentant ou mandataire ;

« inspecteur » désigne toute personne nommée par la municipalité et chargé de l'application du présent arrêté ;

« lieux » comprend tout terrain et tout droit y afférent ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent ;

« municipalité » désigne la Ville de Caraquet ;

« parasite » désigne toute plante ou espèce animale nuisible, nocive ou gênante autre qu'une plante ou espèce animale pouvant se trouver sur un humain ou à l'intérieur du corps humain et s'entend également de toute fonction organique nuisible, nocive ou gênante d'une plante ou d'un animal ;

« pesticide » désigne tout produit, tout dispositif, tout organisme, toute substance ou toute chose ou composé de tous produits, tous dispositifs, tous organismes, toutes substances ou toutes choses pouvant être vendus ou représentés comme moyen en vue de

a) contrôler, empêcher, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un parasite, ou

b) modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques de toute plante qui n'est pas un parasite,

et tout métabolite ou produit de la dégradation d'un tel produit, dispositif, organisme, d'une telle substance ou autre chose et s'entend également de tout produit, tout dispositif, tout organisme, toute substance ou toute autre chose qui doit être enregistré comme produit antiparasitaire en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, et tout métabolite ou produit de la dégradation d'un tel produit, dispositif, organisme, d'une telle substance ou d'une telle chose ;

« propriétaire » désigne la personne, société ou corporation dont les biens sont évalués dans le Rôle d'évaluation et d'impôt de la municipalité ;

« secrétaire municipal » désigne le secrétaire municipal de la Ville de Caraquet.

Objet

2. Le Conseil municipal estime utile à la paix, à l'ordre, à la bonne administration de la municipalité et propre à encourager l'hygiène, la sécurité et le bien-être de ses habitants de régir l'utilisation des pesticides sur son territoire ; le présent arrêté a notamment pour objet de protéger le service des eaux de la municipalité et ses sources d'eau potable.

Interdiction

3. L'application de pesticides est interdite partout sur le territoire soumis à la juridiction de la municipalité.
4. Sans limiter la portée générale de l'article 3, l'application de pesticides est interdite sur les terrains qui appartiennent à la municipalité.
5. Nul ne doit effectuer ou permettre ou tolérer d'appliquer un pesticide sur une propriété située en entier ou en partie dans un rayon de 50 mètres de la limite d'un terrain sur lequel est édifiée une école, une garderie agréée, un parc, un terrain de jeu, un foyer pour personnes âgées, une église ou un hôpital.
6. Nul ne doit effectuer ou permettre ou tolérer d'être effectué l'application de pesticides à moins de quinze mètres d'un puits de surface et d'un cours d'eau ou de trois mètres d'un puits artésien.

Exception

7. L'application de pesticides est permise sans permis :
 - a) dans une piscine publique ou privée ;
 - b) pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - c) à l'intérieur d'un bâtiment.
8. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6, l'application de pesticides est permise après avoir préalablement obtenu un permis en vertu des dispositions des présentes :
 - a) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux ou d'insectes qui constituent un danger pour les humains ;
 - b) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques ;

en autant que la nuisance est constatée, par écrit, par une personne qualifiée et en mesure d'émettre une opinion en la matière.

9. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6, l'application de pesticides par un fermier est permise sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, mais il doit fournir une déclaration écrite au secrétaire municipal, au plus tard le 31 mars de chaque année, comprenant :

- a) une énumération des produits qu'il entrepose et dont il entrevoit faire usage durant l'année ;
- b) un horaire de l'application des pesticides ; et
- c) un plan sommaire des secteurs de sa propriété où les produits seront appliqués.

Pesticides autorisés

10. Sans limiter la portée générale de ce qui est prévu aux présentes, il est permis d'utiliser un pesticide biologique pour contrôler en enrayant les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains et sans limiter la portée générale de ce qui précède, les produits et/ou substances suivantes sont considérées des pesticides permis et comme tels sont exemptés des dispositions du présent arrêté : savons insecticides ; savons herbicides ; BT (*Bacillus thuringiensis*) ; nématodes ; micro-organismes biologiques ; répulsifs d'origine végétale ou animale ; rodenticides ; traitements d'arbres par injection ; butène polymérisé ; borax ; huiles supérieures ; huiles horticoles ; bouillie bordelaise et autres préparations à base de soufre ; chaux soufrée ; phosphate ferrique ; peinture à émondage ; pièges à phéromone ; pyréthrine et terre diatomée.

Permis

11. Toute personne désirant obtenir un permis doit déposer auprès du secrétaire municipal, une demande.
- a) au moyen de la formule prescrite par le conseil par résolution ;
 - b) signée par le propriétaire des lieux ;
 - c) indiquant le type de pesticide qui sera utilisé ; et
 - d) renfermant tout autre renseignement que le conseil municipal peut prescrire afin de vérifier le respect du présent arrêté et de tout autre arrêté pertinent en vigueur dans la municipalité.
12. Le secrétaire municipal peut délivrer un permis s'il est convaincu que les travaux projetés sont conformes au présent arrêté, aux directives adoptées par le présent arrêté et à tout autre arrêté applicable et sinon, il doit soumettre la demande au conseil municipal.
13. Le conseil municipal doit délivrer le permis demandé lorsque
- a) une demande visée à l'article 11 a été reçue ; et
 - b) les travaux projetés sont conformes au présent arrêté, aux directives adoptées par le présent arrêté et à tout autre arrêté applicable.
14. Tout permis prévu au présent arrêté est délivré à la condition que les travaux qui y sont visés soient entrepris dans les trente jours de la délivrance du permis et que le produit utilisé et les lieux visés par le permis sont les mêmes que ceux contenus dans la demande ou respectent toute modification approuvée par l'inspecteur.

Règlements relatifs à l'application de pesticides

15. Lorsque l'application de pesticides est permise et a effectivement lieu, l'application de pesticides ne peut être effectuée à moins de cinq mètres d'un cours d'eau à ciel ouvert ni lorsque la vitesse du vent excède quinze km/h et doit
- a) être effectuée par une personne qui est titulaire d'une licence d'exploitant de pesticides délivrée en application de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, et
 - b) doit être effectuée selon les directives du fabricant et inscrite sur l'étiquette du récipient contenant le pesticide.

Mise en application

16. Afin d'appliquer les dispositions du présent arrêté, le conseil peut nommer, par résolution, un inspecteur qui exerce les fonctions que lui confère le présent arrêté.
17. L'inspecteur peut mettre à exécution les dispositions du présent arrêté et de tout autre arrêté portant sur le contrôle des pesticides dans la municipalité.
18. Sans restreindre la portée générale de l'article 17, l'inspecteur peut :
- a) sur formulation d'une plainte par une personne intéressée ou lorsqu'il le juge nécessaire, inspecter un lieu, un bâtiment, une construction ou un local situé dans la municipalité et, à cette fin, peut y pénétrer à toute heure raisonnable et y prélever un échantillon de sol ou prendre toute autre mesure ;
 - b) lorsqu'il constate qu'une personne est sur le point d'appliquer un pesticide ou est en train de le faire, ordonner au propriétaire ou à l'occupant :
 - i. de cesser l'application de pesticides ;
 - ii. d'installer un écriteau ou tout genre d'affiche avisant la population qu'un pesticide a été appliqué sur les lieux ;
 - c) lorsqu'il n'existe aucun occupant des lieux faisant l'objet d'un ordre et que le propriétaire est absent de la province ou ne peut y être trouvé ou qu'il refuse ou néglige d'exécuter l'ordre, l'inspecteur peut mettre l'ordre à exécution après l'avoir signifié au propriétaire :
 - i. par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue ou
 - ii. par publication dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité ;

toutefois, la mise à exécution de l'ordre est subordonnée à l'autorisation du conseil municipal si elle est de nature à entraîner des dépenses supérieures à trois cents dollars.

19. Un inspecteur désigné par la municipalité peut autoriser l'utilisation d'un pesticide en dépit des dispositions du présent arrêté s'il n'existe, à son avis, aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par une loi ou un règlement de la province et s'il est convaincu que la présence parasite est nuisible à une exploitation agricole véritable et continue.

Pénalité

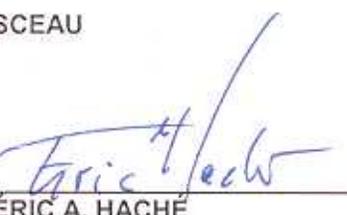
20. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité :
- a) pour une première infraction, une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus quatre cents dollars (400\$) est imposée.
 - b) pour une récidive, une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) est imposée.

Entrée en vigueur

21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	<u>6 mai 2002</u>
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	<u>6 mai 2002</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	<u>21 mai 2002</u>
TROISIÈME LECTURE (par son titre) :	
ET ADOPTION :	<u>6 août 2002</u>


 ANTOINE LANDRY
 Maire

SCEAU

 ÉRIC A. HACHÉ
 Secrétaire municipal

This instrument purports
 to be a copy of the
 original registered or
 filed in the Gloucester
 County Registry Office NB

Exemplaire présenté comme
 copie conforme à l'instrument
 enregistré ou déposé au
 bureau d'enregistrement du
 comté de Gloucester NB

54 Sept 16, 2002
 number-numéro book-livre page date